



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évry-Courcouronnes, le 13/03/2020

COVID 19 - Mesures d'accompagnement des entreprises touchées par les conséquences du coronavirus – COVID 19

Suite aux décisions annoncées le 12 mars 2020 par le Président de la République, des mesures d'accompagnement sont mises à disposition des entreprises touchées par les conséquences du COVID-19.

I- MESURES EN FAVEUR LA TRESORERIE DES ENTREPRISES

Les délais de paiement

Des **reports de paiement** pourront être accordés sur les échéances suivantes sur demande (mentionnant les difficultés liées à l'épidémie) du redevable par la messagerie de son espace sécurisé (ou, à défaut, par mail au service des impôts des entreprises qui le gère) :

- Paiement des **acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020** ;
- Paiement du **solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019** (échéance du 16 mars 2020)
- Pour les échéances de cet impôt, **au 31 décembre 2019 ou au 31 janvier 2020** (échéance du 15 mai 2020), des précisions seront rapidement apportées, dans le même esprit de soutien.

Les pénalités au titre des échéances de mars seront remises.

La CCSF (Commission des chefs de services financiers) veillera également, le moment venu, à examiner avec bienveillance et célérité les plans d'apurement des dettes publiques (fiscales et sociales) qui seraient sollicités par les entreprises justifiant de difficultés liées au coronavirus.

Dans ce même cadre et sous les mêmes conditions, **les entreprises qui bénéficient d'un plan de règlement en cours** (délais bilatéraux classiques ou délais CCSF) et qui en font la demande pourraient aussi être dispensées du paiement des échéances dues au titre des mois de mars et avril. Le paiement de ces dernières serait reporté en fin de plan selon un échéancier équivalent au nombre d'échéances décalées.

Ces mesures de bienveillance relatives aux impôts directs **ne s'appliquent pas au prélèvement à la source** opéré par les employeurs sur le compte de leurs salariés pour le compte de l'État.

Les demandes de remboursement

Il est également demandé aux services locaux de **traiter avec célérité les demandes de remboursement de TVA et de CICE** des entreprises qui seraient touchées par ce virus.

Adaptation de l'impôt sur le revenu

Au-delà des impôts professionnels, il est important de rappeler aux chefs d'entreprises individuelles non salariés relevant des catégories BIC, BNC, BA l'ensemble des options qui s'offrent désormais à eux pour **adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur situation contemporaine**. En effet, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu répond à cette problématique et permet désormais à ces usagers d'adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur bénéfice en cours et non plus à celui de l'année précédente.

Différentes possibilités sont offertes par le prélèvement à la source pour permettre aux indépendants d'adapter leur situation, à savoir :

- lorsque le bénéfice est constant d'une année sur l'autre mais que la perception des recettes connaît une forte saisonnalité ou un décalage de trésorerie, par exemple en cas de retard de paiement d'un client important, les indépendants ont la possibilité de **reporter un acompte trimestriel** sur un autre ou au maximum trois acomptes mensuels sur le ou les suivants au cours d'une année afin de caler au mieux le montant d'impôt payé sur le rythme des recettes réellement perçues au cours de l'année ;
- lorsque le bénéfice baisse d'une année sur l'autre, par exemple en raison de la perte d'un client important ou d'une conjoncture particulière, ce qui peut être le cas dans le contexte du coronavirus, les indépendants ont la possibilité de **moduler le montant de leurs acomptes** sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2020 au cas particulier. Cette modulation à la baisse doit répondre à certaines conditions et des pénalités sont applicables en cas d'erreur de plus de 10 %. Il convient de préciser qu'une modulation à la hausse pourra toujours être effectuée en cas de reprise d'activité en cours d'année et que l'administration fiscale saura apprécier avec mesure et discernement l'application éventuelle de pénalités si des modulations à la baisse allant au-delà de la marge d'erreur prévue ont été effectuées ;
- si les difficultés persistent et que l'activité est à l'arrêt, il est également possible de **stopper les acomptes** qui devront alors être recréés lors de la reprise d'activité.

Les **indépendants** ont donc la possibilité d'adapter leur impôt à leur situation en cours, au même titre que pour les salariés ou les retraités, mais contrairement à ces deux dernières catégories cette adaptation à la variation des revenus ne se fait pas automatiquement mais **nécessite dans tous les cas une action du titulaire du revenu** afin de faire varier ses acomptes mensuels ou trimestriels.

Cette action est à réaliser sur impots.gouv.fr **dans l'espace particulier, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source"** avant le 22 du mois pour un effet dès le mois suivant (avant le 22 mars pour l'acompte du 15 avril). Plus de renseignements pourront être obtenus en composant le n° national dédié au Prélèvement à la source 0809 401 401 (non surtaxé et ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h).

Mesures mises en place par l'URSSAF :

Si l'entreprise a subi une perturbation majeure de son activité, il est possible de demander à échelonner le règlement des cotisations patronales de la période de février 2020 (échéance du 5 et du 15 mars 2020).

En cas de difficultés très lourdes compromettant le paiement des cotisations, pour obtenir un report du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 est possible.

Pour cela l'espace employeur sur le site URSSAF ou s'adresser au **39 57**.

Dans les 2 cas, vous bénéficiez d'une remise des pénalités pour la période concernée.

II - LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE L'ACTIVITE

Activité partielle :

L'activité partielle (ou chômage partiel) est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences et d'anticiper un rebond de l'activité.

L'activité partielle peut constituer la solution pour surmonter des difficultés conjoncturelles et une baisse d'activité. Elle permet de garantir l'indemnisation des heures non travaillées des salariés, par une prise en charge par l'État et l'assurance chômage d'une partie importante de la masse salariale. C'est une alternative efficace aux licenciements économiques. Cela peut soulager temporairement la trésorerie de l'entreprise.

La procédure s'effectue en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Le Président de la République a annoncé l'autorisation de la mise en œuvre de ce dispositif par les DIRECCTE pour toutes les demandes liées à l'épidémie de Covid-19 sur la base de la confiance. Il a également annoncé l'élargissement du chômage partiel notamment avec la prise en charge de l'indemnisation pour des salariés contraints à rester chez eux et l'augmentation de la prise en charge.

Les demandes peuvent déjà intégrer les absences des salariés contraints de rester chez eux. L'amélioration de la prise en charge qui sera décidée avec les partenaires sociaux sera communiquée dès que possible et sera mise en œuvre au moment du remboursement de l'entreprise.

Toutes les informations mises à jour en continue sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> dans l'espace pour les professionnels.

Médiation des entreprises

La médiation s'adresse à toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur, confrontée à un différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public.

Le médiateur est un facilitateur neutre, impartial et indépendant, qui aide les parties à trouver ensemble une solution amiable de résolution du conflit les opposant. Le processus s'effectue en toute confidentialité, gratuitement et de façon rapide.

La saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Banque de France :

Dans le contexte actuel de difficultés économiques, la Banque de France se mobilise pour accompagner les entreprises à travers deux dispositifs :

- La Médiation du crédit qui aide les entreprises rencontrant des difficultés de financement auprès du secteur bancaire : centre d'appel : 0 810 00 12 10 ; saisine : www.mediateur-credit.banque-france.fr ;
- Le correspondant TPE/PME qui aide ces catégories d'entreprises pour tout type de questions : centre d'appel : 0810 00 1210 ; saisine : TPE91@banque-france.fr.

Bpifrance :

Pour aider les entreprises à surmonter les difficultés économiques liées à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées. Les entreprises peuvent s'adresser au nouveau vert mis en place : **0 969 370 240**.

Mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus :

- **l'octroi de la garantie Bpifrance**, qui voit sa quotité portée 70 % pour les prêts de trésorerie accordées par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.
- **la prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement**, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- **le réaménagement des crédits moyen et long terme** pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Dispositif mis en place par le Tribunal de commerce :

La mission de prévention du président du tribunal de commerce : tout dirigeant d'entreprise confronté à des difficultés de nature à compromettre la continuité de son exploitation peut solliciter un entretien auprès du président et de son équipe.

La cellule de prévention est composée de juges issus du monde de l'entreprise et connaissant les différents moyens permettant de faire face à ces difficultés. Ces entretiens sont confidentiels et gratuits.

Plus d'informations sur : http://www.greffe-tc-evry.fr/index.php?pg=pc_prevention

01.69.47.36.62 et 01.69.47.36.61



Préfet de l'Essonne



@Prefet91

